BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2026-023/ALP/CAGIDH

DOSSIER N°037 : PROJET DE LOI RELATIVE AUX LIBERTES RELIGIEUSES

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Yaya SANOU et Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL**, rapporteurs.

Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi 13 juin de 10 heures 40 minutes à 20 heures 55 minutes et le lundi 15 juin de 10 heures 28 minutes à 16 heures 09 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence de la camarade députée Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi relative aux libertés religieuses.

Le Gouvernement était représenté par le camarade Emile ZERBO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du ministère de la Justice.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le camarade député Moussa SANGARE ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le camarade député Aboubacar KABRE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le camarade député Drissa KY ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par la camarade députée Lougoulawendin Clémence OUEDRAOGO.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a tenu une séance d'appropriation du projet de loi, les lundi 08 et mardi 09 juin 2026. Elle a également auditionné des acteurs le jeudi 11 juin 2026, selon le chronogramme ci-après :

- de 09 heures 27 minutes à 11 heures 34 minutes, le Conseil supérieur de la Chefferie coutumière et traditionnelle ;

- de 10 heures 45 minutes à 13 heures 05 minutes, la Fédération des associations islamiques du Burkina (FAIB) ;

- de 14 heures 03 minutes à 15 heures 40 minutes, la Fédération des églises et missions évangéliques (FEME) ;

- de 15 heures 45 minutes à 17 heures 24 minutes, la Conférence épiscopale Burkina-Niger (CEB-N).

Les acteurs ci-dessus énumérés ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi ainsi que son contenu, notamment :

- la réaffirmation des principes de laïcité et de neutralité de l'Etat ;

- la garantie de la protection des libertés religieuses ;

- le comblement du vide juridique en matière d'exercice des libertés religieuses au Burkina Faso ;

- l'encadrement de l'exercice des libertés religieuses dans l'espace public, dans les services publics et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, etc. ;

- la volonté affirmée de lutter contre l'extrémisme religieux pour la préservation de la cohésion sociale.

Certains, cependant, ont émis des préoccupations relatives :

- à l'exigence par l'Etat d'une autorisation préalable pour l'animation d'une prédication par un ministre de culte ou un orateur résidant à l'étranger ;

- à l'exigence par l'Etat, d'un document attestant des compétences et des connaissances religieuses pour la prédication, la direction d'une organisation religieuse ou la gestion d'un lieu de culte ;

- à l'exigence d'une autorisation préalable pour l'ouverture d'un édifice religieux et le versement obligatoire de frais pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'ouverture ;

- à l'obligation faite à chaque organisation religieuse, de créer en son sein un organe de contrôle *a priori* et *a posteriori* des prédications ;

- à l'assimilation d'un rassemblement de dix personnes au moins, à une prédication de masse ;

- aux sanctions pénales jugées non proportionnelles aux faits incriminés ;

- au dénigrement, à l'outrage ou au discrédit d'une religion, de ses fidèles ou des courants et doctrines religieux à l'occasion des analyses théologiques et des débats doctrinaux ;

- aux définitions données au prosélytisme, à l'édifice religieux et au lieu de culte ;

- à l'absence de définition des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à caractère confessionnel ;

- à l'absence de définition juridique consensuelle des notions de tolérance religieuse et de cohésion sociale ;

- au délai de douze mois, pour se conformer à la nouvelle loi, jugé court ;

- au défaut de mise à disposition des projets de textes règlementaires d'application du projet de loi, pour éclairer l'appréciation du projet de loi au regard du nombre élevé de renvois qui y sont faits.

En plus de leur participation, certains acteurs ont reversé leurs contributions écrites à la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

La religion occupe une place centrale dans toute société depuis l'aube des temps. Elle tisse et entretient des liens entre les personnes et constitue de ce fait, un facteur de cohésion sociale et d'espérance. La libre pratique religieuse dans nos sociétés modernes a entraîné une diversité de croyances et de convictions spirituelles et tout Etat, soucieux de promouvoir la cohésion sociale et le vivre-ensemble, se doit de garantir les libertés religieuses.

Au Burkina Faso, la Constitution garantit en son article 7, la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Aussi, consacre-t-elle en son article 31, le principe de la laïcité de l'Etat qui s'impose comme une garantie de neutralité des pouvoirs publics et de respect des croyances.

En plus de la Constitution, d'autres lois prévoient des dispositions relatives aux libertés religieuses. Il s'agit essentiellement de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail qui consacre la neutralité des services publics face aux religions et la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2025 portant statut de la Fonction publique qui traite de l'exercice des libertés d'opinions politiques, philosophiques et religieuses du fonctionnaire.

On retient que tous ces textes abordent de manière parcellaire et cursive la question des libertés religieuses.

Par ailleurs, il apparaît clairement que le contexte actuel au niveau mondial en général et national en particulier est marqué par :

- la prolifération de manifestations à caractère religieux tels que le sectarisme, le radicalisme, l'extrémisme violent ;

- des discours haineux qui tendent à instaurer un climat délétère sur le front des libertés religieuses ;

- l'avènement des prédicateurs formés et soutenus par des pays et organisations disposant de moyens conséquents qui, à travers de nouveaux courants, influencent d'autres prédicateurs plus modérés ;

- la mise à mal de l'unité nationale, de la cohésion sociale et l'installation d'une méfiance entre les différentes communautés religieuses due aux comportements déviants de certains adeptes ;

- la problématique des conflits liés à l'occupation des terres par les confessions religieuses ;

- le développement de tendances religieuses fondamentalistes et extrémiste favorisé par les réseaux sociaux et marqué aujourd'hui par l'apparition d'organisations terroristes ;

- le faible encadrement du fait religieux par l'Etat.

De ce qui précède, il ressort que la religion qui, est censée être un facteur de rassemblement et de cohésion sociale, devient de plus en plus source de tensions, mettant ainsi à mal le vivre-ensemble.

Pour toutes ces raisons, il s'avère impérieux que l'Etat se donne les moyens d'un meilleur encadrement de l'exercice des libertés religieuses. C'est tout l'intérêt de l'élaboration d'une loi relative aux libertés religieuses qui a été l'une des principales recommandations du Forum national sur la laïcité organisé du 27 au 29 septembre 2012. L'encadrement du domaine religieux permettra de prévenir les dérapages liés à l'exercice du culte et d'assurer le droit de chacun à la liberté de religion.

Le présent projet de loi présente plusieurs avantages :

- il constitue un dispositif spécifique relatif aux libertés religieuses ;

- il vise à engager le pays tout entier dans la voie d'un environnement favorable à l'essor d'une pluralité religieuse collaborative, gage de paix durable et de progrès social ;

- il balise un terrain favorable à un contrôle social ;
- il organise les conditions d'intervention de l'Etat dans la sphère religieuse et inversement les conditions d'intervention des religions dans la sphère publique ;
- il permet de donner un contenu au principe de la laïcité de l'Etat ;
- il assume l'héritage des nombreuses initiatives déjà entreprises dans le domaine.

En somme, c'est un projet de loi qui permettra de valoriser pleinement le rôle social des religions et celui des leaders religieux.

I.2. Processus d'élaboration

Le présent projet de loi est le résultat d'un dialogue renforcé avec toutes les parties prenantes, dont les échanges directs avec de multiples structures publiques et privées lors de la collecte des informations ainsi que les travaux du comité d'experts pluridisciplinaires tenus en 2015 et qui ont réuni les représentants de huit (8) institutions et ministères, ont été initialement les deux temps forts. Le comité pluridisciplinaire était composé de représentants des ministères en charge de la santé, de l'éducation nationale, de l'enseignement secondaire et de la recherche scientifique, de l'habitat et de l'urbanisme, de la justice et des droits humains, de la défense nationale, de l'administration du territoire et de la sécurité.

Ensuite, le dialogue s'est prolongé et s'est approfondi dans le cadre, des travaux d'un comité ad hoc de rédaction de l'avant-projet de loi, du 31 août au 05 septembre 2015, dans lequel les plus importantes organisations faîtières religieuses (Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB), Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME), Conférence Episcopale Burkina-Niger (CEB-N)) ainsi que l'Observatoire National des Faits Religieux (ONAFAR) étaient représentés et y ont apporté leurs contributions.

La première version du texte de projet de loi a été soumise à chaque ministère intéressé pour amendement.

Le processus d'élaboration s'est poursuivi avec l'examen et l'intégration des amendements jugés pertinents dans le texte de projet de loi. Pour ce faire, une session du comité ad hoc élargie aux représentants des ministères et institutions concernés s'est

tenue du 12 au 15 juillet 2016. A l'issue de cette session, l'avant-projet de loi a été examiné par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL).

Le 30 novembre 2016, l'avant-projet de loi a été adopté en Conseil des ministres et soumis au vote des députés. Cependant, il a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 09 janvier 2017 pour l'élargissement des concertations.

Pour ce faire, des concertations ont été engagées en 2018 à Ziniaré, en 2020 et 2021 à la Direction générale des libertés publiques et des affaires politiques (DGLPAP) avec les leaders des faitières religieuses, que sont la CEB-N, la FAIB, la FEME et la religion traditionnelle, pour s'accorder sur la nécessité de relancer le processus d'adoption du projet de loi.

Ainsi, les résultats de l'ensemble de ces concertations ont abouti à l'organisation d'une séance de travail du 21 au 23 septembre 2021 qui a permis la validation du contenu de l'avant-projet de loi.

La version validée dudit avant-projet de loi a été examinée par le COTEVAL les 24, 25, 27 et 29 août 2022.

Courant l'année 2023, une séance d'appropriation de l'avant-projet de loi par les nouvelles autorités a permis de constater que son contenu n'était qu'un rappel de principes sans dispositions contraignantes et en inadéquation avec les réalités de notre pays. Ainsi, de nouvelles orientations commandées par la situation sécuritaire et plus tard par la Révolution progressiste populaire ont conduit à la révision de ladite version et a donné lieu à l'organisation de plusieurs séances de travail par les services techniques du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité du 12 au 14 novembre 2024, le 09 octobre 2025 et les 24 et 25 février 2026.

Le projet de texte a été examiné au cabinet du Ministre d'Etat les 10 et 22 octobre 2024. Le processus s'est poursuivi avec l'organisation à la primature d'un conseil de cabinet présidé par Son Excellence Monsieur le Premier ministre le 17 février 2026. Cette séance a permis de recueillir les amendements des autres départements ministériels pour consolider l'avant-projet de loi. Ces amendements ont été examinés au cours de trois séances de travail le 23 février 2026, les 02 et 06 mars 2026.

L'avant-projet de loi a été adopté en Conseil des ministres en sa séance du 19 mars 2026.

I.3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi sur les libertés religieuses comporte six (06) titres et cent dix (110) articles.

- Le premier titre traite des dispositions générales et est constitué de deux chapitres avec seize (16) articles :
 - le chapitre I traite des définitions ;
 - le chapitre II qui pose les principes généraux, traite des garanties, des interdictions et des obligations.
- Le deuxième titre aborde les édifices religieux et autres lieux de culte et comprend deux (02) chapitres et dix-sept (17) articles :
 - le chapitre I traite de l'érection et de l'ouverture des édifices religieux et autres lieux de culte et part de l'article 18 à l'article 25 ;
 - le chapitre II, qui est relatif à la police des lieux de culte, concerne les articles 26 à 35.
- Le troisième titre dispose sur les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses et comprend six (06) chapitres et quarante-six (46) articles :
 - le chapitre I se penche sur les règles communes à l'exercice des libertés religieuses dans les services publics et s'étend des articles 36 à 44 ;
 - le chapitre II aborde les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements sanitaires et couvre les articles 45 à 52 ;
 - le chapitre III concerne les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle. Il comprend les articles 53 à 63 ;
 - le chapitre IV porte sur les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle à caractère confessionnel. Il comprend les articles 64 à 66 ;
 - le chapitre V traite des règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements pénitentiaires et s'étend des articles 67 à 78 ;

- le chapitre VI aborde les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses au sein des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure. Il va de l'article 79 à l'article 81.

- Le quatrième titre traite du financement des organisations religieuses à travers les articles 82 à 84.

- Le cinquième titre énonce les sanctions et est constitué de deux (02) chapitres avec vingt et un (21) articles qui vont de l'article 85 à 106.

- Le sixième titre traite des dispositions transitoires et finales. Il est composé de deux (02) chapitres et couvre les articles 107 à 110.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du camarade Ministre d'Etat, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : **Quelles sont les religions ou les pratiques religieuses reconnues officiellement au Burkina Faso ?**

Réponse : Il n'existe pas au Burkina Faso une religion officielle d'Etat. Ce que l'Etat reconnaît en revanche, ce sont les organisations qui portent une religion (associations religieuses, congrégations, faîtières) sous la forme d'association conformément à la réglementation en vigueur. Cette reconnaissance n'est pas une approbation de la foi mais l'octroi d'une existence juridique à un groupement.

On peut répartir ces regroupements dans trois grands ensembles : les religions abrahamiques, les religions traditionnelles africaines et les autres groupes minoritaires.

Question n°02 : **Le Gouvernement dispose-t-il de statistiques des édifices religieux et des lieux de culte au Burkina Faso ?**

Réponse : L'Etat dispose de données partielles détenues par les communes et les services déconcentrés. C'est précisément pour disposer d'un inventaire exhaustif et fiable que le projet de loi institue le

recensement des édifices religieux et leur déclaration dans un délai de six mois.

<u>Question n°03</u> : **Quelle différence y a-t-il entre un édifice religieux et un lieu de culte ? Qu'en est-il des aménagements dans les services publics pour les prières ? Sont-ils des lieux de culte ou sont-ils des édifices religieux ?**

<u>Réponse</u> : L'article 2 du présent projet de loi distingue l'édifice religieux qui est un bâtiment construit à vocation religieuse du lieu de culte, qui est une notion plus large désignant tout endroit revêtant un caractère sacré où se réunissent les fidèles, y compris les espaces non bâtis. Les espaces aménagés pour la prière dans certains services publics bien que n'étant pas des édifices religieux sont des aménagements fonctionnels où le culte est exercé. La neutralité du service public commande que l'implantation de ces espaces y soit prohibée.

<u>Question n°04</u> : **Faut-il comprendre que l'interdiction prévue à l'article 11 du projet de loi ne vaut que pour les fins de propagandes ou de représailles religieuses ? Est-il permis de détruire, profaner des édifices religieux ou des lieux de culte, de détruire publiquement des objets cultuels ou religieux à des fins autres que de propagande ou de représailles religieuses ?**

<u>Réponse</u> : La destruction ou la profanation d'un lieu de culte, d'un édifice religieux ou d'un objet cultuel n'est pas permise. L'article 11 du projet de loi vise spécifiquement les actes commis à des fins de propagande ou de représailles religieuses, en raison de leur particulière gravité et leur impact sur la cohésion sociale et le vivre-ensemble. Les autres destructions ou profanations demeurent réprimées, à titre général, par le code pénal. Il n'existe donc aucune zone d'impunité.

<u>Question n°05</u> : **Qu'entend le Gouvernement par « *exploitation des mineurs et autres personnes vulnérables à des fins religieuses* » mentionnée à l'article 12 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Il s'agit de l'utilisation d'un mineur ou d'une personne vulnérable, sous couvert de la religion, à des fins contraires à ses droits, notamment la mendicité forcée, la privation de scolarité, le travail imposé, l'embrigadement, l'enrôlement, l'exploitation économique ou sexuelle. L'enseignement religieux respectueux des droits de l'enfant n'est pas visé ; seules le sont les dérives qui détournent cet enseignement religieux à d'autres fins répréhensibles.

<u>Question n°06</u> : **L'article 13 du projet de loi soumet la tenue d'une prédication ou de toute autre activité religieuse impliquant un orateur ou un ministre du culte résidant à l'étranger, à l'autorisation préalable de l'administration compétente. Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur l'administration compétente dont il est question ?**

Les prédications par visio-conférence sont-elles concernées ?

<u>Réponse</u> : L'administration compétente est un service du Ministère en charge de l'Administration territoriale. Pour les besoins de la délivrance de l'autorisation, les services de tout autre département ministériel pourraient être associés s'il y a lieu.

Les prédications par visio-conférence impliquant un orateur résidant à l'étranger sont concernées. La définition de la prédication de masse à l'article 2 du projet de loi englobe expressément les campagnes médiatiques et les publications en ligne.

<u>Question n°07</u> : **A quelle séance de prière le Gouvernement fait-il allusion à l'article 15 du projet de loi ? L'effectif de dix personnes n'est-il pas insuffisant pour qualifier la prédication de masse ? Qu'en est-il des séances de prières tenues dans le cadre familial ?**

Réponse : L'article 15 du projet de loi ne vise pas la prière dans le cadre familial, mais la prédication de masse, c'est-à-dire l'enseignement religieux adressé à un auditoire large et indifférencié, étranger au cercle familial. Le seuil de dix personnes ne soumet pas ces séances à autorisation mais seulement à l'exigence que le prédicateur soit habilité par sa propre organisation. Au-delà du cercle restreint, celui qui enseigne engage sa responsabilité et doit disposer des compétences requises. Le Gouvernement juge ce seuil approprié.

Question n°08 : L'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi dispose que les compétences et connaissances religieuses nécessaires pour diriger une organisation à vocation religieuse ou gérer un lieu de culte doivent être matérialisées par un document. Quelle sera la nature ou la forme d'un tel document ?

Réponse : Ces documents qui visent à établir les compétences et les connaissances de leurs titulaires peuvent prendre diverses formes selon les cas. Il peut s'agir d'une attestation ou d'un certificat de compétences et de connaissances religieuses, délivré par la communauté ou l'organisation qui désigne l'intéressé, puis certifié ou homologué par l'Etat. Sa forme précise sera fixée par voie réglementaire. L'objectif est d'écarter les dirigeants religieux ou les prédicateurs autoproclamés, sans formation ni mandat.

Question n°09 : L'article 19 du projet de loi retient le Haut-commissaire comme la seule autorité compétente pour l'autorisation d'ouverture des édifices religieux, alors que celui-ci n'a pas d'emprise foncière comme le maire ou le président du Conseil régional. Qu'est-ce qui explique un tel choix de la part du Gouvernement ?

Réponse : L'ouverture d'un édifice religieux est d'abord une question d'ordre public, de sécurité et de police administrative, domaine du Haut-commissaire, représentant de l'Etat dans la province. Les aspects fonciers et d'urbanisme, de lotissement et de

cession de site relèvent, quant à eux, des communes et demeurent un préalable. Le choix du Haut-commissaire assure l'unité du contrôle, en coordination avec les autorités des collectivités territoriales.

<u>Question n°10</u> : Pourquoi exiger, à l'article 19 du projet de loi, des frais pour l'ouverture d'un édifice religieux ?

<u>Réponse</u> : Les frais ne constituent ni une taxe sur le culte ni une source de recettes. Ils couvrent les coûts administratifs d'instruction du dossier et de tenue du registre. Leur montant qui sera fixé par voie réglementaire, sera modéré. L'exercice du culte demeure gratuit et seule la formalité d'ouverture de l'édifice religieux, établissement recevant du public, est concernée.

<u>Question n°11</u> : Que faut-il entendre par l'expression « *activités ne relevant pas de la finalité cultuelle du lieu de culte* » employée à l'article 34 du projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Sont visées les activités étrangères à la prière, aux rites et à l'enseignement religieux. Il s'agit par exemples des réunions à caractère politique ou partisan, des activités commerciales ou lucratives, ou des manifestations sans lien avec le culte. L'objectif ici est d'éviter le détournement du lieu de culte de sa vocation.

<u>Question n°12</u> : Qu'est-ce que le Gouvernement entend par « *établissement laïc d'enseignement ou de formation* », « *établissement d'enseignement confessionnel* » et « *établissement de formation professionnelle à caractère confessionnel* » ?

<u>Réponse</u> : L'établissement laïc d'enseignement ou de formation est un établissement neutre, dépourvu de toute identité confessionnelle. Il n'est rattaché à aucune religion, ne se réclame d'aucune et ne poursuit aucune finalité religieuse. Sa vocation est l'instruction ou la formation selon les programmes officiels, dans le respect de la liberté de conscience de chaque apprenant. Cette catégorie englobe aussi bien les établissements publics que les établissements privés non confessionnels.

L'établissement d'enseignement confessionnel est celui qu'une communauté ou organisation religieuse crée et administre en assumant une identité religieuse. Il dispense un enseignement général comparable à celui des établissements laïcs mais l'imprègne d'une dimension religieuse.

L'établissement de formation professionnelle à caractère confessionnel partage la même identité religieuse, mais s'en distingue par son objet. Il ne délivre pas un enseignement général, mais prépare à un métier religieux ou à une qualification professionnelle religieuse.

La différence tient à l'identité revendiquée, au régime applicable et à la nature de la formation.

<u>Question n°13</u> : Les débordements temporaires lors de l'exercice ponctuel du culte par des fidèles dans le domaine public, sont-ils concernés par les dispositions de l'article 17 du projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Ces débordements relèvent des règles sur l'exercice collectif du culte, qui le subordonne à autorisation lorsqu'il occupe le domaine public. Les grandes célébrations sont organisées en bonne intelligence avec les autorités compétentes en matière de manifestation publique, mais demeurent soumises aux impératifs d'ordre public, de sécurité et de circulation. La tolérance des débordements relève donc de l'appréciation de l'autorité, non d'un droit acquis.

<u>Question n°14</u> : Comment le Gouvernement compte-t-il prendre en compte les besoins de lieux de cultes dans les plans d'aménagement ou de lotissement au regard de la multiplicité des confessions religieuses ?

<u>Réponse</u> : Les plans d'aménagement et de lotissement prévoient des espaces réservés aux édifices religieux. La prise en compte des confessions se fera selon une planification urbaine neutre, fondée sur les besoins locaux. L'Etat prendra donc les mesures

idoines dans le respect des principes qui gouvernent les libertés religieuses.

<u>Question n°15</u> : **De nombreux lieux de cultes sont actuellement sur des terrains non destinés à la pratique du culte religieux. Etant donné l'exigence de la loi de se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme, de nombreux lieux de cultes risquent fermeture. Quel accompagnement le Gouvernement compte-t-il apporter aux communautés religieuses affectées ?**

<u>Réponse</u> : L'Etat ne procédera à aucune fermeture brutale. Un délai de mise en conformité est prévu, assorti d'une procédure de régularisation et d'une mise en demeure préalable. L'accompagnement consistera à recenser, informer et orienter les communautés religieuses vers la régularisation urbanistique. La démolition sera l'ultime recours, encadrée par la loi. L'objectif est la conformité et non la sanction.

<u>Question n°16</u> : **Quel est le statut des « *medersas* » et des « *foyers coraniques* » ? Sont-ils pris en compte dans la catégorie des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à caractère confessionnel évoqués à l'article 64 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Les medersas et foyers coraniques ont vocation à être rattachés à la catégorie des établissements d'enseignement ou de formation à caractère confessionnel, sous réserve d'autorisation et du respect du socle minimal d'enseignement et de l'ordre public. Ce rattachement les sort de l'informalité, sécurise les enfants accueillis et garantit leur droit à l'éducation. Les modalités adaptées seront précisées par voie réglementaire.

<u>Question n°17</u> : **Aux termes des dispositions de l'article 2 du projet loi, notamment dans la définition d'« *édifice religieux* », qu'entend-on par « *tout ouvrage bâti en travaux d'art* » ?**

Réponse : L'esprit de la disposition est simple. L'expression « tout ouvrage bâti en travaux d'art » veut dire toute construction édifiée selon les règles de l'art de bâtir, c'est-à-dire tout bâtiment érigé en dur, par opposition à un simple espace naturel, à un terrain nu ou à un lieu non construit. L'intention est de couvrir l'ensemble des constructions à vocation religieuse, quelles qu'en soient la forme, la taille ou la facture, d'où la volonté d'une formule englobante.

Toutefois, si la Représentation nationale estime que l'expression peut prêter à confusion, le Gouvernement consentira à sa suppression.

Question n°18 : Le quantum des peines prévues dans le cadre du présent projet de loi n'est-il pas élevé ?

Réponse : Le quantum est gradué selon la gravité des conséquences. Les peines les plus lourdes ne répriment pas des propos, mais leurs résultats (violences, infirmité, mort). Dans un contexte de discours de haine ayant entraîné des drames, cette sévérité est dissuasive et proportionnée. Les infractions sans conséquence grave demeurent punies de peines mesurées.

Question n°19 : Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement en vue d'accompagner les acteurs religieux dans les zones à fort défi sécuritaire à se conformer aux dispositions de l'article 107 du projet de loi, dans les délais prévus ?

Réponse : Le délai de déclaration des édifices existants sera appliqué avec discernement dans les zones à fort défi sécuritaire, où l'accès peut être difficile. Des modalités allégées et l'appui des services déconcentrés et des faîtières seront mobilisés pour permettre la déclaration sans exposer les populations.

Question n°20 : Au regard de la sensibilité du domaine régi par le présent projet de loi, quelle stratégie de communication, le Gouvernement entend-il mettre en place en vue d'une application optimale et efficace du présent projet de loi, une fois votée ?

Réponse : Un plan de vulgarisation accompagnera l'entrée en vigueur de la loi. Des moyens comme l'information des faîtières et des responsables religieux, la sensibilisation des populations, l'élaboration de guides pratiques, l'appui des services déconcentrés seront mobilisés pour faciliter la mise en œuvre de la loi. L'adhésion des confessions religieuses, recherchée dès l'élaboration, sera poursuivie pour une application apaisée.

Question n°21 : Dans le processus d'élaboration du projet de loi, le Gouvernement s'est-il inspiré d'autres modèles ? Si oui, lesquels ?

Réponse : Le projet de loi ne s'inspire d'aucun modèle extérieur. Il est unique et endogène. Il s'inspire des réalités de notre pays et constitue la réponse de la recommandation phare du Forum national sur la laïcité de 2012. Dans son processus d'élaboration, les équipes techniques ont été constituées des départements ministériels, de Professeurs d'universités, de sociologues, de représentants des communautés religieuses.

Question n°22 : Le Gouvernement a-t-il réalisé des études sociologiques et démographiques avant l'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement s'est appuyé sur les données disponibles et la concertation avec les acteurs religieux. Le recensement prévu par le projet de loi viendra consolider la connaissance sociologique et démographique du fait religieux.

Question n°23 : Le Gouvernement peut-il donner plus d'explication sur le contenu de l'article 53 du projet de loi relatif aux enseignements religieux qui peuvent être dispensés dans les établissements privés laïcs d'enseignement ?

Réponse : Les établissements privés laïcs ne peuvent pas dispenser des enseignements religieux. Le Gouvernement consent à un amendement.

<u>Question n°24</u> : **Le projet de loi interdit, en principe, l'érection d'édifices religieux au sein des services publics, tout en prévoyant une dérogation au profit des formations sanitaires, des établissements pénitentiaires ainsi que des casernes et camps militaires. Une telle dérogation n'est-elle pas restrictive, au regard de la spécificité de certains services publics comme les campus et cités universitaires, les écoles et centres de formation professionnels disposant d'internats ?**

<u>Réponse</u> : La dérogation est volontairement réservée aux services accueillant des personnes sous astreinte, privés de la liberté d'aller et venir : formations sanitaires, établissements pénitentiaires, casernes et camps militaires. Les universités et cités universitaires, dont les usagers sont libres de pratiquer leur culte à l'extérieur, n'entrent pas dans cette logique. L'érection d'édifices religieux ou de lieux de culte y demeure exclue, au nom de la neutralité des espaces d'enseignement public ou privés laïcs.

<u>Question n°25</u> : **Quels sont les services de l'Etat chargés du contrôle des prédications ? Ces services remplissent-ils convenablement leur mission ?**

<u>Réponse</u> : Les services de l'Etat chargés du contrôle des prédications sont, entre autres, le Conseil supérieur de la communication, l'Observatoire national des faits religieux et la Brigade centrale de lutte contre la cybercriminalité. Ces services remplissent convenablement leurs missions et seront renforcés par un contrôle interne aux acteurs religieux.

<u>Question n°26</u> : **De nombreuses associations religieuses ne sont pas membres de faîtières religieuses, ce qui empêche ces dernières d'exercer un réel contrôle sur les éventuels débordements. Que compte faire le Gouvernement pour amener toute association religieuse à s'affilier à une faitière ?**

Réponse : Le Gouvernement consent à un amendement qui fera de l'affiliation à une faîtière reconnue une obligation légale et non une simple faculté. Concrètement, l'affiliation deviendra une condition d'exercice. Le défaut d'affiliation exposera l'association aux sanctions administratives prévues. L'objectif est clair, c'est faire de l'affiliation la porte d'entrée obligée de toute vie religieuse organisée, de sorte qu'aucune association ne demeure hors du dispositif de régulation.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté deux cent deux (202) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un instrument juridique pertinent sur le fait religieux, qui lui assurera, entre autres :

- la création d'un environnement favorable à une cohabitation pacifique des multiples religions et de leurs adeptes sur l'ensemble du territoire ;
- la clarification du contenu du principe de laïcité de l'Etat, à la suite de sa consécration constitutionnelle ;
- la clarification des conditions d'intervention de l'Etat dans la sphère religieuse et celles de l'intervention des religions dans la sphère publique ;
- la prévention et la gestion efficaces des dérives de toutes sortes liés à l'exercice du culte ;
- la promotion de la cohésion sociale et de la paix ;
- la valorisation du rôle social des religions et de leurs leaders.

Toutefois, au regard des débats suscités par ce projet de loi, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains recommande au Gouvernement :

- de veiller à la vulgarisation de la loi par les pairs de sorte que l'implication effective des faitières religieuses facilite son appropriation par les organisations religieuses et les populations à la base ;

- de faire instamment l'état des lieux des édifices religieux afin de déblayer le terrain pour une meilleure application de la loi.

Par conséquent, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 15 juin 2026

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Les rapporteurs

Yaya SANOU

Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL

Première séance d'appropriation du projet de loi : 08/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre	Autorisation d'absence pour évènement social

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	CAEDS
2.	KY Drissa	CGSASH

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé

Deuxième séance d'appropriation du projet de loi : 09/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GUITI Lassina	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	OUARE Samadou	Membre
9.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
10.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
11.	SANOU Yaya	Membre
12.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
13.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre	Autorisation d'absence pour évènement social

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
2.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé

Séance d'audition des acteurs : 11/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
13.	SOULAMA Ousséni	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Repos médical
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Stage

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	CAEDS
2.	SANGARE Moussa	CAEDS
3.	KABRE Aboubacar	CDD
4.	KY Drissa	CGSASH
5.	OUEDRAOGO Lougoulawendin Clémence	COMFIB

Liste de présence des acteurs auditionnés le 11/06/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	OUIDI Naaba Kiiba	Royaume de OUAGADOUGOU
2.	DIALLO Hama Zakariaou	Royaume du Liptako/Dori
3.	Soumb Naaba Widpelogo	Royame du Boussouma
4.	Baloum Naaba Touga II de sa Majesté Naaba Kiba Roi du Yatenga	Royaume du Yatenga
5.	Kombou Naaba	Canton Gaoua
6.	Koss Naaba Komkobré	Royaume de Zoungrantenga
7.	BONZI Sidiki Marcel	Chef du village de Kèra (Mouhoun)
8.	Yirim Naaba Loll'ga	Royaume du Yatenga
9.	Goungh Naaba	Royaume Zoungrane-Tinga
10.	Dakola PE	Nahouri PO
11.	SANOU Mama	FAIB
12.	OUEDRAOGO Ibrahima	FAIB
13.	KONFE Amadé	FAIB
14.	TIENDREBEOGO Ismaël	FAIB
15.	OUANGRAOUA Mahamoudou	FAIB
16.	ILBOUDO Noaga Vincent	FEME
17.	YONLI Daniel	FEME
18.	PITROIPA I. Didier	FEME

19.	TINDANO Dieudonné	FEME
20.	TAMINI Benjamin	FEME
21.	BOUGMA Thimoté	FEME
22.	SANOU Jean Baptiste	CEBN
23.	YAMEOGO Felix Marie	CEBN

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs /CGSASH
10.	KI Severin P. Issa	Administrateur des services législatifs /CAEDS
11.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
12.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
13.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé

Séance d'amendement du texte issu et validation des questions : 12/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
8.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
9.	SANOU Yaya	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Repos médical
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Stage

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	LOMPO Dafidi David	Membre
2.	NANA Basile	Membre
3.	OUARE Samadou	Membre
4.	SOULAMA Ousséni	Membre
5.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	CAEDS

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
6.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
7.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
8.	KI Severin P. Issa	Administrateur des services législatifs /CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absents excusés

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé
2.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs	Autorisation absence

Séance d'audition du Gouvernement : 13/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Repos médical
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Stage

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	CAEDS
2.	SANGARE Moussa	CAEDS
3.	KABRE Aboubacar	CDD
4.	KY Drissa	CGSASH
5.	OUEDRAOGO L. Clémence	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 13/06/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	ZERBO Emile	MATM
2.	SANOGO Mariam	DG/DGARCT
3.	GNOUMOU Hikoti	MATM
4.	TOE Jean Victorien	MATM
5.	KOUDA Danioudou	MATM
6.	OUEDRAOGO Harouna	MATM
7.	Barry Ibrahim	MATM
8.	DIALLO/BARY Jaël Wendyam	MATM

9.	MILLOGO Adeline	MATM
10.	SANOU Nouhoun Didi Khalic	MJ/DGRI
11.	GANOU Tiebilé	MJ/DGRI

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
6.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
7.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
8.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs /CGSASH
9.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs /CAEDS
10.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
11.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs /CDD
12.	KONE/KABORE G. Aida	Conseillère/PALP/CGSASH
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absents excusés

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé
2.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs	Autorisation d'absence

Séance d'adoption du rapport : 15/06/2026

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
11.	SANOU Yaya	Membre
12.	SOULAMA Ousséni	Membre
13.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre	Autorisation d'absence
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Stage

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SANGARE Moussa	CAEDS
2.	KABRE Aboubacar	CDD
3.	KY Drissa	CGSASH
4.	OUEDRAOGO Lougoulawendin Clémence	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 15/06/2026

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	ZERBO Emile	MATM
2.	SANOGO Mariam	DG/DGARCT
3.	GNOUMOU Hikoti	MATM
4.	TOE Jean Victorien	MATM
5.	KOUDA Danioudou	MATM
6.	OUEDRAOGO Harouna	MATM
7.	Barry Ibrahim	MATM
8.	DIALLO/BARY Jaël Wendyam	MATM
9.	MILLOGO Adeline	MATM
10.	BOUDA Andama	MATM
11.	SANOU Nouhoun Didi Khalic	MJ/DGRI
12.	GANOU Tiebilé	MJ/DGRI

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème	Juriste
7.	DOMBA Malassi Isaac	Administrateur civil
8.	BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata	Secrétaire administratif
9.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs /CGSASH
10.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère/COMFIB
11.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs /CDD
12.	KI Severin P. Issa	Administrateur des services législatifs /CAEDS
13.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
14.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

Personnel administratif absent excusé

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction	Justification
1.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs	Congé